



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/2018 N°

70.2018.09.26.004

en date du 26 SEP. 2018

portant modification de classement des activités
pratiquées sur le site de la société Compagnie Laitière
Biologique, implantée sur le territoire de la commune
de SELLES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-46, L. 513-1 et R. 511-9 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2D/4B/II/96/N° 3648 du 24 décembre 1996 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire ARS/2010 n° 1991 du 22 octobre 2010 ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- les éléments justificatifs du reclassement des activités sous les nouvelles rubriques transmis par la société Compagnie Laitière Biologique en date du 6 juin 2018 ;
- le rapport du 13 août 2018 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- que les éléments communiqués par la société Compagnie Laitière Biologique peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- que cet arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société Compagnie Laitière Biologique, implantée 3 Place de la Fontaine sur le territoire de la commune de SELLES, est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2D/4B/1/96/N° 3648 du 24 décembre 1996.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation	Régime	Volume d'activité
2230	Traitement ou transformation du lait ou des produits issus du lait. 1. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait, étant supérieure à 70 000 l/j	E	100 000 l/j
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	Inférieure à 50 tonnes
2910- A	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	- 1 installation de combustion de 1 700 kW - 1 groupe électrogène de secours alimenté au fuel domestique d'une puissance de 400 kW Total : 2 100 kW
4802-2.a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	NC	Quantité de fluide : 112 kg

Rubriques	Désignation	Régime	Volume d'activité
	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		

E : Enregistrement – DC : Déclaration Contrôlée – NC : Non Classé

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2D/4B//96/N° 3648 du 24 décembre 1996 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire ARS/2010 n° 1991 du 22 octobre 2010 autorisant la société à produire et à utiliser, pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits alimentaires, l'eau issue du forage de la fromagerie ;
- l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : *Combustion*.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANCON :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté auprès de la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie Laitière Biologique située 3 Place de la Fontaine à SELLES.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SELLES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de SELLES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

ARTICLE 2.3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le maire de SELLES, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au maire de SELLES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, centre et sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Vesoul ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à VESOUL, le 26 SEP. 2018



Ziad KHOURY